

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00348

Numéro SIREN : 477 181 010

Nom ou dénomination : API RESTAURATION

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2022 sous le numéro de dépôt 16955

API RESTAURATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 Euros

Siège social : 384 Rue du Général de Gaulle (59370) MONS-EN-BAROEUL

477.181.010 RCS LILLE METROPOLE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS CONJOINTES
DE LA PRESIDENTE ET DES DIRECTEURS GENERAUX EN DATE DU 28 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit juillet, à neuf heures,

- **API DEVELOPPEMENT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 750.000 Euros, dont le siège est à MONS-EN-BAROEUL (59370) 382 Rue du Général de Gaulle, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE-METROPOLE sous le numéro 469.501.852, représentée par Madame **Béatrice DEBOSQUE**,

en sa qualité de Présidente de la Société.

En présence de :

- Madame **Béatrice DEBOSQUE**
- Monsieur **Damien DEBOSQUE**

pris en leur qualité de Directeurs Généraux de la Société.

Après avoir rappelé que l'article 4 des Statuts stipule que les modifications intéressant l'objet social sont de la compétence du Président agissant seul ou conjointement avec le Directeur Général (s'il existe) et que, dans les deux cas, le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence,

ONT CONJOINTEMENT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- **adjonction d'activités sans changement des activités principalement exercées**
- **pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.**

PREMIERE DECISION

En considération des pouvoirs qu'ils tirent des Statuts, la Présidente et les Directeurs Généraux décident conjointement d'étendre l'objet social, à effet de ce jour, par adjonction des activités suivantes :

- *Toutes activités se rapportant à la restauration rapide, ambulante ou non ; élaboration, fourniture et vente, sur place (au comptoir), à emporter, en livraison, par l'intermédiaire d'équipements fixes, mobiles ou véhicules itinérants (de type "foodtruck"), de tous produits et denrées alimentaires ou agro-alimentaires et de boissons.*

l'article 4 des Statuts se trouvant ainsi modifié : "La Société a pour objet en France et à l'étranger : (le début inchangé)

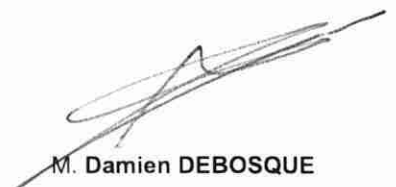
- ✓ *Toutes activités se rapportant à la restauration rapide, ambulante ou non ; élaboration, fourniture et vente, sur place (au comptoir), à emporter, en livraison, par l'intermédiaire d'équipements fixes, mobiles ou véhicules itinérants (de type "foodtruck"), de tous produits et denrées alimentaires ou agro-alimentaires et de boissons ;*
- ✓ *la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ; (la suite inchangée jusqu'à la fin)".*

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires, étant précisé que l'adjonction qui précède restera sans incidence sur les activités actuellement indiquées sur l'extrait d'immatriculation de la Société ou prises en compte pour déterminer l'activité principalement exercée (APE).



Pour **API DEVELOPPEMENT S.A.S.**,
Mme **Béatrice DEBOSQUE** (ès-qual. et pour elle-même)



M. **Damien DEBOSQUE**

API RESTAURATION



**Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000.000 €uros**



**384 Rue du Général de Gaulle
(59370) MONS-EN-BAROEUL**

477.181.010 RCS LILLE METROPOLE



**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 28 JUILLET 2022**

(SUITE A ADJONCTION D'ACTIVITES / Art. 4 – OBJET SOCIAL)

PREAMBULE INTEGRE

Conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, il conviendra de s'en remettre aux dispositions, non contradictoires et transposables, légales et réglementaires relatives aux Sociétés Anonymes.

Les attributions de la collectivité des associés sont limitées à celles qui leur sont expressément reconnues par les dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée et les principes généraux du droit des sociétés.

Lorsque les présents statuts prévoient qu'une décision doit être prise conjointement par le Président et le ou les Directeurs Généraux, la voix du Président sera prépondérante en cas de divergence ou dissension.

Le Président de la Société, agissant conjointement avec le Directeur Général (s'il existe), peut conséquemment compléter les présents statuts de tous amendements et ajouts qui ne seraient pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 2, du Code de commerce ou des présents statuts, cette compétence des dirigeants emportant conséquemment faculté de mettre à jour les statuts desdites modifications et d'en opérer le dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE I. – FORME • DENOMINATION SOCIALE • SIEGE • OBJET • DUREE • EXERCICE SOCIAL

Article 1. – FORME

La Société a été constituée suivant acte authentique en date à ROUBAIX (Nord) du 6 OCTOBRE 1971 (enregistré à ROUBAIX-SUD, 21.10.1971 : bord. 501 – n° 6 – ext. 1514), sous la forme d'une société anonyme régie par un conseil d'administration.

Les statuts ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales instituées par les lois des 30 DECEMBRE 1981, 3 JANVIER 1983, 30 AVRIL 1983, 1^{er} MARS 1984 et des textes subséquents, par délibération des actionnaires en date du 18 JANVIER 1985.

Par délibération en date du 28 DECEMBRE 2000, les actionnaires ont opté pour la formule à directoire et conseil de surveillance régie par le Code du commerce et notamment par les dispositions des articles L. 225.57 et L. 225.93 et le Décret du 23 MARS 1967.

La Société a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires en date du 30 NOVEMBRE 2020, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2. – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

API RESTAURATION.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Les modifications intéressant la dénomination sociale sont de la compétence du Président agissant seul ou conjointement avec le Directeur Général (s'il existe) ; dans les deux cas, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 3. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MONS-EN-BAROEUL (59370) 384 Rue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs sur décision conjointe du Président et du Directeur Général (s'il existe) ; dans les deux cas, le Président est habilité à modifier les statuts.

Article 4. – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ la gestion de restaurants de collectivités et notamment de restaurants d'entreprise, d'établissements scolaires, de foyers de personnes âgées et de centres hospitaliers et l'exploitation de toutes formes de restauration publique ou privée ;
- ✓ l'approvisionnement des collectivités et des restaurants, dans tous leurs besoins de denrées ;
- ✓ l'activité de traiteur et la fourniture de repas préparés ;
- ✓ la location et la vente de matériels destinés aux restaurants de collectivités ;
- ✓ l'étude d'implantation de restaurants ;
- ✓ ~~toutes activités se rapportant à la restauration rapide, ambulante ou non ; élaboration, fourniture et vente, sur place (au comptoir), à emporter, en livraison, par l'intermédiaire d'équipements fixes, mobiles ou véhicules itinérants (de type "foodtruck"), de tous produits et denrées alimentaires ou agro-alimentaires et de boissons ;~~
- ✓ la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- ✓ et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Les modifications intéressant l'objet sont de la compétence du Président agissant seul ou conjointement avec le Directeur Général (s'il existe) ; dans les deux cas, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; cette durée viendra donc à expiration au 06 DECEMBRE 2070, sauf dissolution anticipée prise par décision collective des associés.

Nonobstant, les associés consentent à que le présent contrat de société sera poursuivi au-delà du terme originaire pour une même période de quatre-vingt dix-neuf ans, sauf décision contraire exprimée, par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent du capital social et/ou des droits de vote, un an au moins avant l'arrivée du terme considéré ; en ce cas, les associés seront consultés à l'effet de décider, à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, si la Société doit ou non être prorogée en vertu de la présente clause de prorogation tacite.

Article 6. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} SEPTEMBRE de chaque année et se termine le 31 AOUT de l'année suivante.

Les modifications intéressant la date de clôture de l'exercice social sont de la compétence du Président agissant seul ou conjointement avec le Directeur Général (s'il existe) ; dans les deux cas, le Président est habilité à modifier les statuts.

TITRE II. – APPORTS • CAPITAL SOCIAL • COMPTES COURANTS

Article 7. – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de...	220.000 FRF
---	-------------

2°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 21 DECEMBRE 1972, le capital a été augmenté d'une somme de... par l'émission de 650 actions de 500 FRF de numéraire	330.000 FRF
---	-------------

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 FEVRIER 1998, il a été décidé :	
- l'échange des 1.100 actions de 500 FRF contre 5.500 actions de 100 FRF	
- l'augmentation du capital d'une somme de...	75.000 FRF
par incorporation de réserves et création de 750 actions nouvelles,	
- l'augmentation à nouveau du capital d'une somme de...	4.375.000 FRF
par incorporation de réserves et création de 43.750 actions nouvelles	

4°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 DECEMBRE 2000, le capital a été augmenté d'une somme de... par incorporation de réserves	1.559.570 FRF
---	---------------

SOIT AU TOTAL...	6.559.570 FRF
	= 1.000.000 €

5°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 NOVEMBRE 2020, le capital a été augmenté d'une somme de... par incorporation de réserves,	9.000.000 €
--	-------------

pour être porté à...	10.000.000 €
----------------------	--------------

Article 8. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS d'euros (10.000.000 €), divisé en 1.000.000 d'actions de 10 €uros de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 9. – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, si celui-ci est obligatoire.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, proportionnellement au montant de leurs actions ; toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

~~Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.~~

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10. – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué, s'il en existe, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président ; si le Président est l'associé intéressé, les conditions et modalités sont alors déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Directeur Général, s'il en existe un (à défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 1161 du Code civil).

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III. – FORME DES ACTIONS • **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 11. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS • USUFRUIT

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ; à défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent ou, à défaut de diligence, à la demande du Président en vue de la bonne administration de la Société et afin d'assurer la représentation requise.

2. – Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société ; toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux Assemblées Générales.

En principe, en cas de démembrement de propriété (quelle que soit son origine), le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales et pour toutes les décisions, à l'exception de celles intéressant le changement de nationalité de la Société et de l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés ; en ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Cependant, lorsque le démembrement de propriété porte sur des actions qui font, ont fait ou feront l'objet d'un engagement de conservation au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est définitivement et strictement limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices ; conséquemment, le nu-proprétaire exerce seul le droit de vote pour l'ensemble des autres décisions collectives. En une telle occurrence et sauf à ce que les actions concernées puissent être autrement identifiées, une mention de la restriction du droit de vote sera portée au Registre des Mouvements de Titres et sur les comptes individuels des associés concernés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ; ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées Générales et disposent du même droit d'information.

Article 12. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; la propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

3. – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

4. – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. – Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées ; ces regroupements sont décidés par les Assemblées Générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé ; dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'Assemblée Générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'Assemblée Générale, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales, ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13. – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14. – LIBERATION DES ACTIONS

1. – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi ; les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. – CESSION • TRANSMISSION • LOCATION D'ACTIONS

Article 15. – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- "*Cession*" = signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, ou toute autre opération similaire ;
- "*Action*" ou "*Valeur mobilière*" = signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- "*Opération de reclassement*" = signifie toute Cession (au sens du présent article) :
 - * par un associé personne physique au profit d'une société holding patrimoniale pour autant qu'elle s'engage, de manière explicite et irrévocable, à retransférer à l'associé concerné les actions objet de la mutation, et que l'associé cédant s'engage de manière explicite et irrévocable à racheter lesdites actions, dans l'hypothèse où les conditions de la société holding patrimoniale ne seraient plus réunies ;
 - * par une société holding patrimoniale au profit de ses associés ou actionnaires ;
 - * par un associé par voie de donation ou de succession à son conjoint et/ou ses ascendants et/ou ses descendants en ligne directe ;
 - * par un associé au profit de la Société, en cas de rachat de ses propres actions en vue de leur annulation.

Article 16. – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ; ce mouvement est inscrit sur le Registre des Mouvements de Titres, coté et paraphé.

Les statuts pourront prévoir l'instauration d'un droit de préemption ; les règles seront alors déterminées par le Président, après consultation du Directeur Général, s'il existe.

Article 17. – AGREMENT DES CESSIONS

1. – Par principe, les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de API DEVELOPPEMENT S.A.S. (469.501.852).

Les cessions résultant d'une opération de reclassement sont libres ; elles devront être notifiées au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée et la notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement.

2. – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants et principaux associés).

3. – Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au demandeur la décision d'agrément ou de refus d'agrément ; cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, à défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera alors réputé acquis.

4. – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. – En cas d'agrément, l'associé peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ; si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant prendre en compte les méthodes de valorisation habituellement en vigueur dans la Société.

Article 18. – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. – En cas de modification du contrôle (au sens des articles L. 233-3 et/ou L. 233-16 du Code de commerce) d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle intervenu ; cette notification doit préciser la date dudit changement de contrôle et toutes informations sur l'identité du ou des nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est ainsi modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues, ci-dessous, aux présents statuts.

2. – Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts ; si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission ou de dissolution.

Article 19. – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 20. – DECES D'UN ASSOCIE

1. – En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, étant précisé que, sauf s'il a déjà la qualité d'associé, tout héritier ou légataire d'un associé décédé, à la seule exception de ses descendants directs et de son conjoint commun en biens attributaire de parts communes, tout dévolutaire de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu, qu'il ait la qualité de personne morale ou de personne physique, ne devient associé qu'après avoir été agréé, dans les conditions et modalités ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs, *mutatis mutandis*.

2. – Les héritiers, légataires, dévolutaires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou autre document analogue dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé ; à défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Article 21. – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. – Exclusion facultative

a / Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation grave et répétée des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale (délit et/ou crime) prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

b / Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision conjointe du Président et du Directeur Général, s'il existe.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, l'exclusion est alors prononcée par décision du Directeur Général, lequel pourra consulter toute(s) personne(s) de son choix (s'il y a plusieurs Directeurs Généraux, leur décision doit être unanime) ; s'il n'existe pas de Directeur Général, l'Assemblée Générale sera convoquée à cet effet à l'initiative de l'associé le plus diligent.

c / Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée quinze jours avant la date prévue pour l'entretien avec le Président et le Directeur Général, s'il existe, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

d / Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant prendre en compte les méthodes de valorisation habituellement en vigueur dans la Société.

Article 22. – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles ; au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 23. – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, associée, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus ; le défaut d'agrément interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seings privés ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique ; la fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le Registre des titres nominatifs de la Société ; cette mention doit être supprimée dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les Assemblées Générales délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société ; pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux décisions collectives.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68, dernier alinéa, du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute Assemblée Générale par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ; en outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V. – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 24. – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

1. – Désignation

Le premier Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée a été nommé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 NOVEMBRE 2020 ayant décidé la transformation ; par suite, le Président est nommé par décision collective des associés statuant selon les conditions propres aux décisions de nature ordinaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. – Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée mentionnée lors de sa nomination ; si aucune durée n'a été précisée, il est réputé avoir été nommé sans limitation de durée.

3. – Révocation du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins quarante pour cent du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. – Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour l'exercice de son mandat ; les modalités de rémunération sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement et la collectivité des associés peut toujours ratifier *a posteriori* la rémunération perçue.

Le Président a droit au remboursement de tous frais qu'il aurait engagés pour le compte de la Société.

5. – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers ; à ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations et il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités : les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier ; le Président a seul qualité également pour déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, ainsi que fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et il peut déléguer cette compétence au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués : les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25. – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

1. – Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales et/ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique ; le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président ; en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ; la révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. – Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut être rémunéré pour l'exercice de son mandat ; les modalités de rémunération sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail.

Le Directeur Général a droit au remboursement de tous frais qu'il aurait engagés pour le compte de la Société.

4. – Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 26. – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE) exercent les droits prévus par la loi auprès du Président ; le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées au Président ; ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits et doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI. – CONVENTIONS REGLEMENTEES • COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 27. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Conformément à la loi, le Président, ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 28. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et s'il y a lieu un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société ; le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait en l'état des présents statuts sa mission dans le cadre de l'audit légal "Petites entreprises" et non dans le cadre d'un audit "classique".

Le(s) Commissaire(s) aux comptes doi(ven)t être invité(s) à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 29. – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents ; la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. – Décisions ordinaires

- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2. – Décisions extraordinaires

- Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

- Modification du capital social (sous réserve des éventuelles délégations que l'Assemblée Générale pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Adoption ou modification d'une clause d'inaliénabilité des actions ;
- Adoption ou modification d'une clause statutaire de changement de contrôle en la personne d'un associé personne morale ;
- Introduction d'une clause statutaire d'exclusion.

3. – Décisions prises à l'unanimité

- Conformément aux dispositions du Code civil, en aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ;
- Celles prévues par toutes autres dispositions légales (comme le changement de nationalité de la Société).

Article 30. – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. – Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant le jour de la décision collective, à zéro heure (heure de Paris).

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres ; en conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé dûment mandaté à cet effet ; les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

2. – Droits de vote

~~Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix au moins.~~

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Quorum

Une décision collective ne peut valablement être prise que si les associés, présents (et réputés tels) ou représentés, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux-tiers au moins des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les voix exprimées ne comprennent pas les voix attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ; cette règle s'applique également en cas d'utilisation de formulaires de vote à distance.

Article 31. – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent indifféremment de la réunion d'une Assemblée Générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés, étant précisé qu'il n'y a donc pas de décision qui devrait être obligatoirement prise en Assemblée Générale.

1. – Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, en cas d'empêchement, du Directeur Général, s'il existe.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus d'un cinquième du capital peut demander la convocation d'une Assemblée Générale.

Le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une Assemblée Générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour et se trouve accompagnée des documents prescrits par la réglementation en vigueur et de ceux utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Comité Social et Economique peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation ; toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les Assemblées Générales ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés ; ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

2. – Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en Assemblée Générale

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, la réunion peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen, et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général (s'il existe) ou, à défaut encore, un associé désigné par l'Assemblée Générale.

Les règles concernant le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables aux assemblées générales dans les Sociétés Anonymes ; les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les Sociétés Anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque Assemblée Générale, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Article 32. – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président, ou le président de séance en cas de réunion d'une Assemblée Générale, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions ci-après prévues.

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance de l'Assemblée Générale et un secrétaire s'il en a été désigné un ; en outre, il est toujours possible à un associé d'apposer sa signature à côté de celle du président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (sauf si une feuille de présence a été établie), les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé ; il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote ; le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance (aux fins de conservation), puis retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 33. – INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués (sous quelque forme que ce soit, sauf disposition légale impérative) aux associés huit jours avant la date fixée pour la consultation, à moins que la loi ne fixe un autre délai pour les S.A.S.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII. – COMPTES ANNUELS • AFFECTATION DU RESULTAT

Article 34. – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, s'il est obligatoire de par la loi, et du ou des rapports du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

L'approbation des comptes annuels interviendra au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective ; ils sont, le cas échéant, approuvés si obligation en est faite par la loi.

Article 35. – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. – Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation ; chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. – Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. – La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes ; en tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX. – DISSOLUTION ET LIQUIDATION • CONTESTATIONS

Article 36. – DISSOLUTION • LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute, dans les cas prévus par la loi, par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions ; le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 37. – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

